

REGLEMENT DES PALMES DU BENEVOLAT

« Pour une meilleure reconnaissance de l'engagement bénévole »

I. PREAMBULE

Il a été institué par les instances de la Fondation du Bénévolat, en date du 7 juillet 1999, une distinction honorifique dénommée

« Palmes du Bénévolat »

Toute assimilation à un ordre ou à une décoration conférée par l'Etat français ou par un Etat étranger souverain est formellement exclue de la présente institution.

Article 1 — Bénéficiaires

Cette distinction est destinée à honorer les mérites acquis dans une activité généreuse et désintéressée, d'essence humaniste.

Elle peut être conférée aux personnes physiques, même étrangères à la Fondation du Bénévolat qui, par leur action, leurs travaux, leur appui ou leur influence, soit en France, soit à l'étranger, auront contribué au maintien et au développement des actions bénévoles dans les domaines sociaux, culturels, sportifs, humanitaires et tous les domaines où le bénévolat peut apporter sa richesse au service de l'Homme.

Elle distingue également des associations à but non lucratif et des salariés ayant une action bénévole dans le cadre de la démarche de Responsabilité Sociétale de leur entreprise (RSE).

Une attention particulière est portée à tous les projets concernant la JEUNESSE.

Article 2 – Catégories

Il est institué quatre catégories de Palmes :
(cf article 9)

- Palmes de l'emploi
- Palmes de l'innovation
- Palmes de l'association
- Palmes du bénévole d'entreprise

Article 3 — Echelons

Dans chaque catégorie, les Palmes du Bénévolat comportent trois échelons :

- Bronze
- Argent
- Or

II. LE JURY DES DISTINCTIONS

Article 4 — Composition

Il est institué un jury des distinctions qui a la charge de soumettre au Conseil d'Administration de la Fondation du Bénévolat, les propositions d'attribution des Palmes du Bénévolat dans leurs différents échelons et catégories

Ce jury comprend 8 membres au maximum.

Il est composé :

- du Président de la Fondation du Bénévolat
- du Président du jury des distinctions
- d'un représentant des délégués de la Fondation
- de cinq membres au maximum, faisant partie ou non du Conseil de la Fondation du Bénévolat, désignés par le Président du jury des Distinctions et par le Président de la Fondation du Bénévolat.

Sauf démission ou frappés de sanction, pénale ou suspensive d'activité dans le secteur associatif, les membres du jury sont nommés pour 2 ans non renouvelable. Le renouvellement s'effectue chaque année par moitié des membres.

Les membres du jury sont susceptibles d'être remplacés en cas de deux absences consécutives non motivées aux réunions du jury.

Article 5 — Fonctionnement

Le jury se réunit au moins une fois par an pour décider des propositions et sur convocation du Président chaque fois qu'il le juge utile, pour décider des propositions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 6 — Secrétariat Général

Le jury des distinctions désigne un Secrétaire général, non salarié placé sous l'autorité du Président du jury, qui aura pour mission :

- d'assurer les tâches courantes de convocations, fichier, annuaire, notification, archives, etc...
- de recueillir les propositions émanant des différentes associations ou organismes où militent des bénévoles
- de contrôler et d'instruire les propositions
- de préparer les propositions de nomination et de promotion à soumettre au jury
- d'adresser les diplômes et les modalités de remise des Palmes

III. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les nominations sont décidées par le Conseil de la Fondation du Bénévolat sur propositions du jury des Distinctions.

L'acte de candidature implique l'acceptation préalable par le candidat, des engagements relevant de l'octroi des Palmes du Bénévolat et du statut d'Ambassadeur de la Fondation qu'elles lui confèrent. Une charte en annexe du dossier de candidature, en précise les modalités.

Article 7 — Quotas

Chaque année, le jury fixe les quotas selon lesquels peuvent être attribuées les différentes distinctions.

Le jury pourra attribuer au maximum chaque année :

- Palmes d'Or : 20
- Palmes d'Argent : 100
- Palmes de Bronze : 50

Article 8 - Attribution à titre ordinaire et changement d'échelon

Echelon Bronze : le postulant doit justifier d'un minimum de dix années d'activités bénévoles dans un ou plusieurs secteurs, prioritairement associatifs. Cette condition est nécessaire mais non suffisante et doit être complétée par des mérites reconnus.

Echelon Argent : le postulant doit justifier d'un minimum de cinq années dans l'Echelon Bronze. L'occupation de fonctions de responsabilités en qualité de dirigeant d'association complétera les conditions d'ancienneté et les mérites distingués exigés par l'Echelon Argent.

Echelon Or : le postulant doit justifier d'un minimum de huit années dans l'Echelon Argent. De plus, il doit répondre à tous les critères précédemment exposés et avoir fait preuve de mérites éminents.

La seule ancienneté dans un échelon ne peut justifier une promotion, celle-ci devant récompenser des mérites nouveaux et reconnus et non les mérites déjà récompensés.

Article 9 – Catégories

Catégorie « emploi » : récompense les initiatives facilitant le retour ou l'accès à l'emploi (personne en situation de handicap ; chômeur de longue durée ; élèves décrocheurs ; jeunes demandeurs d'emploi, apprentissage ; accompagnement de reconversion dans un métier d'avenir...)

Catégorie « innovation » : récompense toutes initiatives faisant preuve de créativité dans la réponse apportée à un besoin de la société, quel que soit son champ d'activité.

Catégorie « association » : récompense une structure associative bénévole pour l'ensemble de son projet au profit de la société.

Catégorie « bénévole d'entreprise » : récompense le salarié d'une entreprise engagé à titre bénévole dans le cadre de la démarche de responsabilité sociétale de son organisation.

Article 10 - Attribution à titre exceptionnel

A titre exceptionnel, notamment pour services rendus à la cause du bénévolat, sur délibération spéciale, le jury peut proposer au Conseil une attribution ou une promotion ne remplissant pas les conditions minimales d'ancienneté.

Article 11 — Attribution à titre étranger

Sur proposition du Président du jury, des étrangers pourront recevoir une distinction de la Fondation du Bénévolat sans être astreints aux règles ci-dessus lorsqu'ils résident hors de France.

Article 12 — Propositions

Les propositions doivent en principe être parrainées par des personnes physiques, membres de la Fondation du Bénévolat ou par les représentants qualifiés de personnes morales, reconnues comme œuvrant en faveur du bénévolat. Les parrains devront témoigner de l'exactitude des déclarations des postulants et apporter leurs appréciations sur les mérites de ceux-ci.

Les bénévoles qui postuleraient sans être parrainés seront tenus de fournir des références permettant la vérification de leurs déclarations effectuées sur l'honneur.

Les formulaires permettant d'établir les propositions seront mis à la disposition des intéressés, par la Fondation du Bénévolat.

Les demandes devront être adressées au plus tard le 15 mai, dernier délai, au Secrétariat Général du jury des Distinctions pour pouvoir postuler au titre de l'année en cours. Il en sera accusé réception.

Le Secrétariat Général tiendra un fichier régulièrement mis à jour de ces demandes ainsi que des nominations et des promotions.

Article 13 — Nominations

Les décisions portant nominations ou promotions dans les différents échelons des Palmes du Bénévolat prennent effet à compter de la décision du Conseil. L'ancienneté se décompte à partir de cette date.

Le jury des Distinctions pourra fixer des quotas pour les différents domaines d'activités en fonction du nombre de bénévoles qui y seront recensés.

Article 14 — Diplômes et remise de Palmes

Le jury établit un diplôme pour chaque bénéficiaire des Palmes du Bénévolat.

Ce diplôme est adressé directement à l'intéressé ou à l'organisme ayant fait la proposition de nomination.

Le diplôme est remis soit par simple envoi au bénéficiaire, soit au cours d'une manifestation ou d'une cérémonie organisée à cet effet. En ce cas, le bénéficiaire pourra choisir la personnalité qui lui remettra le diplôme et en informer la Fondation.

Article 15 — Insignes

Un insigne correspondant à l'échelon dans la distinction, créé par le jury, déposé et enregistré à l'INPI, sera adressé en même temps que le diplôme aux bénéficiaires qui pourront s'en procurer d'autres à leurs frais. Le port public de l'insigne a lieu conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 16 — Discipline

Une fois accordée, la distinction des Palmes du Bénévolat l'est à vie, sauf cas exceptionnel de retrait par le jury après une procédure disciplinaire, à la suite d'un acte contraire à l'honneur, à la probité ou à la bienséance.

Article 17 — Communication – modification

Le règlement sera communiqué aux Délégués de la Fondation du Bénévolat et aux différents organismes impliqués dans le bénévolat.

Il pourra être modifié par le Conseil de la Fondation du Bénévolat.

A Paris, le 4 avril 2016

Le Président de la Fondation, Michel CHOPINAUD

La Présidente du jury des Distinctions, Isabelle MIR